REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°030/2023/ANRMP/CRS DU 08 MARS 2023 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE LINGS SARL CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) N°OF131/2022 RELATIF A LA FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES A LA MAISON D'ARRET ET DE CORRECTION D'ABENGOUROU

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise LINGS SARL en date du 31 janvier 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de DELBE Zirignon Constant assurant l'intérim de la Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 janvier 2023, enregistrée le 1er février 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0227, l'entreprise LINGS SARL a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF131/2022 relative à la fourniture de denrées alimentaires à la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abengourou ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

La Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) d'Abengourou a organisé par anticipation, la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF131/2022 relative à la fourniture à son profit, de denrées alimentaires ;

Cette PSO financée par le budget de la Maison d'Arrêt et de Correction (MAC) d'Abengourou, au titre de l'exercice 2023, sur la ligne 22046010032 6016, est constituée des six (6) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la fourniture de riz, de l'attiéké et des oignons ;
- le lot 2 relatif à la fourniture d'ignames, de piments secs et de poissons frais ;
- le lot 3 relatif à la fourniture d'huile de palme, d'aubergines, d'haricots (rouges ou blancs) et de poissons secs ;
- le lot 4 relatif à la fourniture de pâtes d'arachide et de maïs ;
- le lot 5 relatif à la fourniture de feuilles d'épinard, de patate et de choux ;
- le lot 6 relatif à la fourniture d'huile de table, de tomates pates et de sels de cuisine.

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 06 janvier 2023, seize (16) entreprises ont soumissionné dont LINGS SARL pour les six lots ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 10 janvier 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer provisoirement les marchés comme suit :

- le lot 1 aux entreprises YOUSSOUF HAMADOU et BALLO FANTA pour des montants respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de quatorze millions cent soixante-sept mille cinq cent (14 167 500) FCFA qui équivaut à 60% du marché et de neuf millions cent quatre-vingt-dix mille (9 190 000) F CFA qui équivaut à 40% du marché ;
- le lot 2 aux entreprises YOUSSOUF HAMADOU et ETABLISSEMENT ABASSE pour des montants respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un million deux cent vingt-quatre mille (1 224 000) FCFA qui équivaut à 60% du marché et de huit cent vingt-sept mille (827 000) FCFA qui équivaut à 40% du marché ;
- le lot 3 aux entreprises ETS LES EXPLOITS et SEKOU pour des montants respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) de cinq millions cinq cent neuf mille cinquante-six (5 509 056) FCFA qui équivaut à 60% du marché et de trois millions cinq cent soixante-douze mille trois cent cinquante-deux (3 572 352) FCFA qui équivaut à 40% du marché ;
- le lot 4 à l'entreprise ETS BALLO MORY pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente millions sept cent quatre-vingt-douze mille six cent quatre-vingt-quatre (30 792 684) FCFA ;
- le lot 5 à l'entreprise DIABATE FANTA RACHELLE pour un montant Toutes Taxes Comprises (TTC) de dix millions quatre cent mille (10 400 000) FCFA ;
- le lot 6 aux entreprises MANACE ENTREPRISE et FRANCK LEOPOLD IVOIRE SARL pour des montants respectifs Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un million cinq cent soixante-quatre mille cinq cent (1 564 500) FCFA ce qui équivaut à 60% du marché et d'un million cinquante-sept mille neuf cent (1 057 900) FCFA équivalant à 40% du marché ;

Après que les résultats de cette PSO lui aient été notifiés par courriel le 12 janvier 2023, l'entreprise LINGS SARL estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé le 19 janvier 2023 un recours gracieux devant l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par correspondance en date du 25 janvier 2023, l'entreprise LINGS SARL a introduit le 1er février 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise LINGS SARL conteste les résultats de la PSO au motif que la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) aurait violé les dispositions des articles 8 et 71.3 du Code des marchés publics ;

La requérante explique que la COPE a procédé à la correction des soumissions de plusieurs candidats dont l'entreprise ETS BALLO MORY qui à l'origine, présentaient des offres anormalement basses ;

Elle soutient qu'en agissant ainsi, la COPE a violé les règles d'impartialité, de transparence et de libre concurrence qui régissent la passation des marchés publics ;

Aussi, sollicite-t-elle l'annulation de la procédure et l'exclusion de tous les membres de la COPE lors de la reprise de ladite PSO ;

DES MOTIFS FOURNIS PAR LA MAC d'ABENGOUROU

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, l'autorité contractante, par correspondance en date du 08 février 2022, s'est contentée de transmettre l'ensemble des pièces demandées ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le cadre du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité les différents attributaires, par correspondances en date du 21 février 2022, à faire leurs observations sur les griefs de l'entreprise LINGS SARL ;

En retour les entreprises BALLO MORY, BALLO FANTA et MANACE ont indiqué chacune, par correspondances en date du 28 février 2023, être d'accord avec les conclusions de la COPE qu'elles trouvent transparentes et crédibles ;

Elles ajoutent qu'au regard du rapport d'analyse, certaines entreprises ont fait des erreurs de calcul dans leurs soumissions que la COPE n'a fait que corriger ;

Quant aux entreprises ETABLISSEMENT ABASSE, YOUSSOUF HAMADOU et SEKOU ENTREPRISE celles-ci ont indiqué que la séance d'ouverture des plis et les travaux de la Commission se sont déroulés dans le respect des règles de procédure de passation des marchés publics ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données d'Evaluation des Offres ;

SUR LA RECEVABILITE

Par décision n°018/2023/ANRMP/CRS du 15 février 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise LINGS SARL, le 1er février 2023 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise LINGS SARL reproche à la COPE d'avoir violé les dispositions des articles 8 et 71.3 du Code des marchés publics, en corrigeant les soumissions des entreprises ;

Qu'elle explique que la COPE a procédé à la correction des soumissions de plusieurs candidats dont l'entreprise ETS BALLO MORY qui à l'origine, présentaient des offres anormalement basses, rompant ainsi l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires ainsi que le principe de transparence des procédures, tels que prescrits l'article 8 du Code des marchés publics ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 71.3 alinéa 5 et 6 du Code des marchés publics « ***Le comité peut corriger notamment les erreurs purement arithmétiques et de report, constatées au cours de l'examen des offres et demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.***
Il est tenu de faire cette demande par écrit. Pour être prises en compte, les réponses écrites faites par les soumissionnaires doivent être reçues dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la demande et ne peuvent modifier les éléments précédemment fournis se rapportant au prix ou rendre conforme une offre non conforme. » ;

En outre, l'article 31 dudit code dispose que « ***Pour un marché sur prix unitaires, le bordereau des prix unitaires présenté dans l'offre est contractuel et le marché contient le devis quantitatif estimatif présenté dans l'offre qui n'est pas contractuel.***
Pour un marché à prix global et forfaitaire, le descriptif est contractuel et le marché contient la décomposition du prix global et forfaitaire qui n'est qu'indicative tant en prix qu'en quantités.
Pour chaque forfait partiel, le descriptif est contractuel.
Le prix global forfaitaire ne peut faire l'objet de correction, sauf en cas d'erreurs arithmétique et de report manifestes. » ;

Qu'également, le point 1 de la Section 0 relative à l'avis de consultation contenu dans le dossier de consultation, précise que « *le marché sera passé sur prix unitaires* » ;

Qu'ainsi, il résulte de la lecture combinée des articles précités du Code des marchés publics que dans le cadre d'un marché à prix unitaire, la Commission peut corriger les erreurs purement arithmétiques et de report qu'il constate au cours de l'examen des offres ;

Qu'en l'espèce, le rapport d'analyse fait ressortir que la COPE a corrigé les soumissions de plusieurs soumissionnaires pour les raisons énumérées dans le tableau suivant :

Lot	Soumissionnaires	Soumission lue	Soumission corrigée	Observations de la COPE
1	ETS BALLO MORY	8 930 000	31 175 000	La soumission indiquée dans la lettre de soumission est

Lot	Soumissionnaires	Soumission lue	Soumission corrigée	Observations de la COPE
				différente de celle mentionné sur le DQE
2	ETS BALLO MORY	8 930 000	2 825 000	La multiplication des prix unitaires figurant sur le bordereau des prix unitaires par les quantités des denrées sur ce lot donne un montant de 2 825 000 et non 8 930 000 comme indiqué dans la lettre de soumission de l'entreprise
3	ENTREPRISE SIKA FOUE	5 400 000	5 420 000	Les calculs ont fait observer une erreur entre la soumission lue et celle indiquée dans le DQE
	ETS BALLO MORY	2 057 500	9 900 00	La soumission lue est différente de celle indiquée dans le DQE
	SKY IVOIRE	3 660 000	10 860 000	Une erreur de calcul a été observée sur le montant du « haricot »
4	ETS BALLO MORY	8 930 000	30 659 200	La soumission lue différente de celle indiquée dans le DQE
	DIABATE FANTA RACHELLE	22 407 000	22 407 500	La soumission indiquée sur la lettre de soumission, est différente de celle obtenue après les calculs dans le DQE
6	SDS-CI	2 860 000	3 374 800	RAS
	ETS BALLO MORY	8 930 000	5 900 000	RAS

Qu'ainsi, toutes les corrections opérées par la COPE sur les soumissions sont intervenues pour des erreurs purement arithmétiques dues notamment, au fait que certains soumissionnaires avaient omis de multiplier les prix figurant sur leur bordereau de prix unitaires par les quantités de denrées à fournir ou à des erreurs de report manifestes qu'elle a constatées lors de l'évaluation des offres ;

Que dans un tel cas, l'article 71.3 alinéa 5 précité autorise la COPE à corriger ces soumissions sans être obligée d'adresser une demande écrite aux soumissionnaires concernées, sauf lorsque leur éclairage est nécessaire pour faciliter l'analyse des offres ;

Qu'en outre, l'entreprise LINGS SARL soutient que toutes les offres financières de l'entreprise ETS BALLO MORY étaient anormalement basses et conteste par conséquent, l'attribution à son profit du lot 4 de la PSO n°OF131/2022 ;

Que s'il est vrai que suite aux différentes corrections des soumissions de l'entreprise ETS BALLO MORY opérées par la COPE pour les lots 1, 2, 3, 4 et 6, ses offres financières ont été qualifiées d'anormalement élevées pour les lots 1, 2, 3 et 6 et d'anormalement basse pour le lot 5, il reste cependant que sa proposition financière pour le lot 4 d'un montant de trente millions six cent cinquante-neuf mille deux cents (30 659 200) FCFA a été qualifiée de normale par la COPE ;

Que c'est donc à tort que l'entreprise LINGS sarl soutient que toutes les offres de l'entreprise ETS BALLO MORY étaient anormalement basses ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, la COPE n'a pas violé les dispositions des articles 8, 31 et 71.3 du Code des marchés publics, en corrigeant les offres de certains soumissionnaires dont celles de l'entreprise ETS BALLO MORY ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la contestation de l'entreprise LINGS SARL comme étant mal fondée et de l'en débouter ;

DECIDE :

1) L'entreprise LINGS SARL est mal fondée en sa contestation des résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte n°OF131/2022 et l'en déboute ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF131/2022 est levée ;

3) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise LINGS SARL et la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abengourou (MAC d'Abengourou), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT PAR INTERIM

DELBE Zirignon Constant